



DÉCISION DE L'AFNIC

force-republicaine.fr

Demande n° FR-2013-00349

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : M. Nicolas R.

Le Titulaire du nom de domaine : Mme Caroline M.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : force-republicaine.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 3 février 2013

Date d'anniversaire du nom de domaine : 3 février 2014

Bureau d'enregistrement : GANDI

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 8 avril 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de procédure ont été réglés par le Requérant.

- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 18 avril 2013.

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'Afnic le 8 mai 2013.

Le Collège SYRELI de l'Afnic qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'Afnic et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 16 mai 2013.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <force-republicaine.fr> par le Titulaire, est susceptible de porter atteinte à l'article L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques (CPCE).

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Copie de la pièce d'identité de M. Nicolas R. ;
- Copie d'un tweet daté du 26 février 2013 indiquant « # F. : R. candidat législatives avec slogan « Force Républicaine » voit là une belle occasion d'exister » ;
- Copie de tweets indiquant que « la bonne URL est force-republicaine.fr » ;
- Affiche publicitaire de Nicolas R. pour les élections législatives des 10 et 17 juin 2012 ;
- Résultats des recherches Google suite à la requête « force républicaine » ;
- Fiche de présentation de Nicolas R. aux élections législatives de 2012 accompagné de son programme ;
- Affiche de présentation du candidat Nicolas R. plaquée sur les panneaux d'élections ;
- Courriels émanant de journalistes à l'attention de Nicolas R. envoyés à l'adresse électronique [...]@forcerepublicaine.fr ;
- Facture acquittée d'OVH datée du 13 mai 2012 établie à l'attention de Nicolas R. pour la création pour une année entre le 13 mai 2012 et le 13 mai 2013 des noms de domaine suivants :
 - <forcerepublicaine.fr> ;
 - <forcepopulaire.fr> ;
 - <yeswecab.fr> ;
- Facture acquittée d'OVH datée du 12 mars 2011 établie à l'attention de Nicolas R. pour la création pour une année entre le 12 mars 2011 et le 12 mars 2012 des noms de domaine suivants :
 - <forcerepublicaine.fr> ;
 - <force-republicaine.fr> ;
 - <forcepopulaire.fr> ;
 - <forcepopulaire.com> ;
 - <force-populaire.fr> ;
 - <force-populaire.com>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Nicolas R.R. a réservé en mars 2011 le nom de domaine FORCEREPUBLICAINE.FR puis renouvelé chez OVH.com le 13 mai 2012. Nicolas R.R. a été candidat aux législatives sur la

deuxième circonscription de Paris en juin 2012 face à Mr F.F. Depuis et lors de la campagne le site internet www.forcerepublicaine.fr a été utilisé par Mr R. pour sa promotion électorale. Le nom du site www.forcerepublicaine.fr se trouvait sur les 200 affiches des panneaux électoraux, les 70.000 circulaires postées aux électeurs. Les électeurs ont pu correspondre notamment avec Mr R. via l'adresse nicolas@forcerepublicaine.fr. En février 2013, en vue des prochaines élections législatives, M R. a même créé un compte twitter avec l'adresse www.forcerepublicaine.fr comme adresse principale. ----- Récemment le domaine www.force-republicaine.fr (avec un tiret) a été réservé par Mr F. (reg_created: 2013-02-03 18:32:28) ce qui est une atteinte manifeste aux droits de www.forcerepublicaine.fr de Mr R. En effet dans l'esprit du public se trouve une confusion totale entre Force Republicaine de Mr R. et Force Republicaine de Mr F.. Mr F. et son équipe technique ont procédé à la réservation de toutes les extensions forcerepublicaine (sans tiret) et force-republicaine (avec tiret) en .com .net .info .biz, ce qui montre que la mauvaise foi concernant le respect de mes droits qui est sans conteste manifeste et prouvée puisqu'il est impossible de ne pas s'être rendu compte de la réservation antérieure de www.forcerepublicaine.fr par Mr R. ----- Il y a un trouble manifeste dans l'esprit du public car je reçois des demandes d'adhésions pour Mr F. et mon action est parasitée par le site www.force-republicaine.fr. Je demande donc la transmission du site à mon profit en précisant qu'il n'y a pas de procédure de justice en cours et que je souhaite un règlement par la procédure AFNIC.».

Le Requérent a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'Afnic le 8 mai 2013.

Le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Courriel automatique de confirmation de l'enregistrement du nom de domaine <force-republicaine.fr> envoyé le 3 février 2013 par GANDI au Titulaire dudit nom de domaine ;
- Affiche publicitaire du mouvement Force Républicaine soutenu par François F. et par Nicolas R.
- Copie du BOPI 13/12 – VOL. I publiant la demande d'enregistrement de la marque française « FORCE REPUBLICAINE » déposée le 26 février 2013 sous le numéro 13 3 985 984 par M. François F. ;
- Lettre adressée au Requérent le 10 avril 2013 le mettant en demeure de supprimer de son site internet toute référence au Titulaire ;
- Résultats des recherches d'associations comprenant les termes « force républicaine » sur le site internet www.refasso.com.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Nom de domaine acheté sur Gandi, créé et déposé le 3 février 2013 à 18h32 pour le compte de l'association Force Républicaine (PJ n° 4) présidée par Monsieur François F., et enregistrée auprès de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques le nom de domaine www.force-republicaine.fr conformément au dépôt du nom « Force Républicaine » auprès de l'Institut national de la propriété industrielle le 26 février 2013 pour les classes, 14, 16, 18, 25, 28, 35, 39, 40, 41, 42 et enregistré sous le numéro national 13 3 985 984 (Pièce jointe n°1).

Nous avons déposé ce nom de domaine le 3 février 2013 à 18h32 (PJ 4), comme le nom «Force Républicaine», qui est enregistré à l'INPI (PJ 1). Mr R. fut l'un des nombreux candidats qui se présenta dans la 2ème circonscription de Paris en juin 2012. Il obtint 28 suffrages après une campagne manifestement confidentielle. Il n'a pas souhaité déposer son nom de

campagne de l'époque tant à l'INPI qu'auprès de la CNCCFP. L'absence d'existence légale tant auprès de la CNCCFP que de l'INPI et l'observation d'un site inactif depuis la dernière campagne électorale en 2012 constaté lors des observations ont permis de procéder à l'enregistrement à l'INPI puis à la protection classique des extensions de noms de domaine pour le compte de l'association politique de François F.. Mr R. se présente aujourd'hui à une élection législative représentant l'Amérique du Nord et manifeste une protestation sur le risque de confusion. Celui-ci ne semble néanmoins pas le contrarier dans la mesure où il l'exploite à son profit en faisant état du soutien de François F. comme en témoigne la capture d'écran du site de campagne de Mr R. (PJ 2 IMG 5501). A ce stade, François F., qui n'a jamais apporté son soutien à Monsieur R., n'a pas engagé de démarche spécifique. La demande de transmission de la propriété de ce nom de domaine est donc infondée comme cela a été exposé par courrier officiel du 10 avril 2013 en réponse à la mise en demeure de Mr R. (PJ 3).»

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <force-republicaine.fr> est similaire au nom de domaine <forcerepublicaine.fr> enregistré le 13 mai 2012 par le Requéran.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège a constaté les éléments fournis par le Requéran ne permettent pas d'établir que le nom de domaine <force-republicaine.fr> porte atteinte à l'un des alinéas de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de refuser la transmission du nom de domaine <force-republicaine.fr> au profit du Requéran.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 16 mai 2013

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Loïc DAMILAVILLE



Rapporteur :

Floriane DUEL